



Luxembourg, le 24 SEP. 2025

Fondation Hëllef fir d'Natur
14, Hauptstrooss
L-9764 Marnach

N/Réf. : 2025-000839

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 mars 2025 versées par Fondation Hëllef fir d'Natur aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création de mares sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Weiswampach et Troisvierges, sections D de Wilwerdange, G de Basbellain et C de Weiswampach, sous les numéros 569/3277, 206/1040 et 196/1601 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ; que la mare planifiée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 196/1601, constitue une mesure de destruction, réduction ou détérioration d'un habitat d'intérêt communautaire 7140 ;

Arrête :

Création d'une mare à Basbellain

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la création d'une mare sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 196/1601, au lieu-dit « In den Engklauen », est refusée.

Création d'une mare à Weiswampach et trois mares à Wilwerdange

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre des communes de Weiswampach et Troisvierges, sections D de Wilwerdange et C de Weiswampach, sous les numéros 569/3277, 206/1039 et 206/1040, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse sont réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (1^{er} octobre – fin février).
- Article 5.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 6.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- Article 7.-** La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir se développer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Les terres excédentaires doivent être transportées vers une décharge dûment autorisée. Il est interdit d'étaler ces terres sur les sites faisant l'objet de la présente demande.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement